

4. Concernant le partage du saumon kéta après la reconstitution des stocks :

Les parts du total admissible des captures (TAC) [Proposition américaine : dans le fleuve Yukon] du stock de saumon kéta qui [Proposition américaine : fraye dans] [Proposition canadienne : provient de] l'axe principal du bassin hydrographique du fleuve Yukon au Canada précisé ci-dessous, commenceront à s'appliquer en l'an 2002. Le TAC pour ce stock sera établi chaque année par le Conseil du fleuve Yukon en fonction des prévisions du CTM établies avant la saison de pêche quant à l'ampleur de la remonte, et il sera modifié au besoin par les autorités compétentes en fonction des évaluations effectuées durant le cours de la saison de pêche. Toutefois, ces parts de captures s'appliqueront à une date plus rapprochée si [Proposition canadienne : la moyenne pondérée des] échappées pour le frai de ce stock pour les deux principales classes annuelles dépasse l'objectif minimum des échappées recommandé par le CTM, actuellement de 80 000 [Proposition canadienne : et si le TAC est de 80 000 ou plus].

[Proposition américaine :

Canada :

27 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 120 000 saumons kéta, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC excédant les 120 000 saumons kéta.

États-Unis :

73 % du TAC pour la portion du TAC qui va jusqu'à 120 000 saumons kéta, plus ___ % du TAC pour la portion du TAC excédant les 120 000 saumons kéta.]

[Proposition canadienne :

Pour les TAC de 80 000 ou plus

Canada : 45 % du TAC

États-Unis : 55 % du TAC

Pour les TAC de moins de 80 000

Un minimum de 23 600 pour le Canada s'appliquera; le Conseil du fleuve Yukon répartira la différence entre le minimum et le TAC.]